

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 24 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAFARGE CEMENTS

BP 6 - Usine de La Malle
795 ave des Frères Lumière
13320 BOUC BEL AIR

Références : D-0704-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté BP 6 - Usine de La Malle 795 ave des Frères Lumière 13320 BOUC BEL AIR. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- BP 6 - Usine de La Malle 795 ave des Frères Lumière 13320 BOUC BEL AIR
- Code AIOT dans GUN : 0006401567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine de Lafarge Ciment de la Malle est une cimenterie produisant du clinker et des ciments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- assurance qualité de la surveillance en continu
- suite de l'inspection du 18 février 2021
- suite de l'arrêté de mise en demeure du 10 mars 2021
- suite de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|---|-------------------|
| Mesures en continu PM, COT, Hcl, HF, SO2, NOx, NH3 | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 | / | Sans objet |
| Assurance Qualité des AMS – QAL1 | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------------------|--|---|-------------------|
| Conditions de respect des VLE en CO | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| Dépassement VLE CO | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 | / | Sans objet |
| Conditions de respect des VLE en Hcl | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| Conditions de respect des VLE en SO2 | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| Conditions de respect des VLE en NOx | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|---|-------------------|
| VLE poussières 1/2 heure 150 mg/Nm3 | AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 1 | / | Sans objet |
| VLE poussières journalière 20 mg/Nm3 | AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 1 | / | Sans objet |
| Fonctionnement dégradé inférieur à 60 heures | AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 2 | / | Sans objet |
| Surveillance de la qualité de l'air ambiant | Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 3 | / | Sans objet |
| Nouveau filtre à Manche | Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 3 | / | Sans objet |
| PAC pour la substitution d'une partie des argiles souffrées | Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4 | / | Sans objet |
| PAC pour la substitution d'une partie du coke de pétrole | Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4 | / | Sans objet |
| Rapport de bilan des actions de réduction des émissions de soufre | Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4 | / | Sans objet |
| Constat n°2 de l'inspection du 18 février 2021 | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1-b | / | Sans objet |
| Constat n°3 de l'inspection du 18 février 2021 | Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 3.1.1 | / | Sans objet |
| Constat n°4 de l'inspection du 18 février 2021 | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|---|-------------------|
| Mesures en continu CO, O2, H2O | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 | / | Sans objet |
| Mesure en semi-continu des PCDD/F | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 | / | Sans objet |
| Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 | / | Sans objet |
| Assurance Qualité des AMS – QAL2 | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 | / | Sans objet |
| Assurance Qualité des AMS – QAL3 | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 | / | Sans objet |
| Conditions T, P, H2O, O2 | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| Conditions de respect des VLE en Poussières | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| Dépassement VLE poussières | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 | / | Sans objet |
| Conditions de respect des VLE en COT | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| Dépassement VLE COT | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 | / | Sans objet |
| Conditions de respect des VLE en HF | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| Conditions de respect des VLE en dioxines | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| Conditions de respect des VLE en NH3 | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| Mesures périodiques des polluants | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 | / | Sans objet |
| Indisponibilité des dispositifs de traitements. | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 | / | Sans objet |
| Indisponibilité de la mesure en continu. | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 > b) | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a fait des investissements significatifs sur les équipements de traitement des effluents atmosphériques pour se mettre en conformité avec les valeurs limites d'émission prescrits par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018. Les personnes présentes ont montré une montée en compétence dans le domaine de l'assurance qualité des mesures en continu des rejets aux cheminées des fours 1 et 2. L'exploitant doit poursuivre dans cette voie.

L'Inspection sera attentive aux résultats des prochaines mesures comparatives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : VLE poussières 1/2 heure 150 mg/Nm³

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Émission poussière VLE 1/2 h |
| Prescription contrôlée : La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une cimenterie sur la commune de Bouc Bel Air est mise en demeure de respecter sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté : La valeur limite d'émission de 150 mg/Nm ³ exprimée en moyenne sur une demi-heure prescrite à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 applicables au paramètre poussières sur les émissions du four 2 |
| Constats : Depuis le 10 avril 2021, la valeur la plus haute relevée par l'autosurveillance de l'exploitant est de 137 mg/Nm ³ lors de la journée du 21 juin 2021. De plus, l'exploitant a mis en place un système pour arrêter le four en cas de dépassement de la valeur demi-horaire à 145 mg/Nm ³ . Le jour de l'inspection, la prescription est respectée. |
| Observations : 17/12/2021 : 70,1 mg/Nm ³ 20/11/2021 : 60,1 mg/Nm ³ 02/10/2021 : 93,2 mg/Nm ³ 21/06/2021 : 137 mg/Nm ³ 20/04/2021 : 123 mg/Nm ³ |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : VLE poussières journalière 20 mg/Nm³

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Émission poussière VLE j |
| Prescription contrôlée : La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une cimenterie sur la commune de Bouc Bel Air est mise en demeure de respecter sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté : La valeur limite d'émission moyenne journalière à 20 mg/Nm ³ prescrite à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 pour le paramètre des poussières totales sur les émissions du four 2. La concentration moyenne journalière rejetée est calculée conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux. |
| Constats : L'autosurveillance de l'exploitant montre entre le 10 avril 2021 et le 10 mars 2022, une seule valeur journalière pour le paramètre poussières du four 2, le 22 novembre 2021, avec une valeur à 27,8 mg/Nm ³ pour une limite à 20. L'exploitant explique ce dépassement par la conjugaison de deux facteurs. Le premier est un incident sur l'électrofiltre. Le four a été arrêté immédiatement suite à cet incident. En effet, un bloc de béton est tombé dans le caisson occasionnant un court circuit et l'arrêt du filtre. Le second est le temps de fonctionnement du four sur cette journée de seulement 1 heure. Depuis, l'exploitant a mis en service un filtre à manches remplaçant l'électrofiltre vieillissant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Fonctionnement dégradé inférieur à 60 heures

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Émission poussière / fonctionnement dégradé 60 h |
| Prescription contrôlée : La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une cimenterie sur la commune de Bouc Bel Air est mise en demeure de respecter au 1er janvier 2022 les prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 applicables au paramètre poussières sur les émissions du four 2 pour la durée pendant laquelle les rejets peuvent dépasser aux cheminées des fours les valeurs limites d'émission et reprises ci-après : « la durée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. ». |
| Constats : Du 10 mars 2021 au 10 mars 2022, l'exploitant a montré 31 dépassements de valeurs limites d'émission demi heure, soit une durée cumulée de 15,5 heures pour les deux fours. L'exploitant s'assure de ne pas dépasser sur l'année 2022 la durée susmentionnée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité de l'air ambiant

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air ambiant |
| Prescription contrôlée : Le rapport final exposant les résultats du programme de surveillance est transmis à l'Inspection au plus tard 3 mois après la fin de ce programme. |
| Constats : L'exploitant a transmis par courrier référencé C.DUVAL/NG-2022-03-10 en date du 31 mars 2022, le bilan des mesures autour du site industriel Lafarge la Malle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Nouveau filtre à Manche

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Émission poussière / nouveau filtre à manche |
| Prescription contrôlée : L'exploitant remplace l'électrofiltre en amont de la cheminée du four 2 par un filtre à manches ou tout autre dispositif ayant une efficacité équivalente ou supérieure au filtre à manche. Ce nouveau filtre sera installé lors de la phase de travaux de l'usine qui débute d'ici fin décembre 2021 et devra être opérationnel pour tout démarrage et fonctionnement du four 2 après le 1er janvier 2022. |
| Constats : Lors de la visite du 26 avril 2022, l'Inspection a pu constater que le four 2 a été raccordé au nouveau filtre à manches. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : PAC pour la substitution d'une partie des argiles souffrées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, PAC pour la substitution d'une partie des argiles souffrées |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des dispositions visant à réduire les émissions de soufre aux cheminées des fours dans les délais définis ci-après. A cet effet, l'exploitant transmet au préfet : un porter à connaissance visant à substituer une partie des argiles souffrées provenant des gisements de carrière par la valorisation de terres recyclées avant le 30 avril 2021 pour une mise en service avant le 31 juillet 2021. |
| Constats : L'exploitant a transmis par courrier référencé P.BAUDOIN/NG-2021-04-06 en date du 30 avril 2021, le porter à connaissance relatif à la substitution des argiles souffrées de la carrière de la Malle. L'instruction du dossier déposé est mutualisé pour les 2 dossiers de demandes de modifications dont l'un est soumis à cas par cas avec une demande de compléments en cours de réponse de la part de l'exploitant. Au jour de l'inspection, la finalisation de l'instruction est donc en attente de ces éléments. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : PAC pour la substitution d'une partie du coke de pétrole

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, PAC pour la substitution d'une partie du coke de pétrole |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des dispositions visant à réduire les émissions de soufre aux cheminées des fours dans les délais définis ci-après. A cet effet, l'exploitant transmet au préfet : un porter à connaissance visant l'utilisation d'un fuel en substitution du coke de pétrole avant le 31 août 2021 pour une mise en service avant le 30 novembre 2021. |
| Constats : L'exploitant a transmis par courrier référencé P.BAUDOIN/NG-2021-08-04 en date du 30 août 2021, le porter à connaissance relatif à la substitution d'une partie du coke de pétrole. Comme mentionné au point ci-dessus, l'instruction du dossier déposé est mutualisé pour les 2 dossiers de demandes de modifications dont l'un est soumis à cas par cas avec une demande de compléments en cours de réponse de la part de l'exploitant. Au jour de l'inspection, la finalisation de l'instruction est donc en attente de ces éléments. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Rapport de bilan des actions de réduction des émissions de soufre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de bilan des actions de réduction des émissions de soufre |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des dispositions visant à réduire les émissions de soufre aux cheminées des fours dans les délais définis ci-après. A cet effet, l'exploitant transmet au préfet : un rapport présentant l'ensemble des autres solutions dont l'injection de chaux, le bilan des gains environnementaux obtenus ainsi qu'une proposition de planning de réalisation associé, avant le 31 décembre 2021. Une mise à jour annuelle de ce rapport d'avancement de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Cette actualisation est attendue chaque année jusqu'à la mise en œuvre effective de toutes les solutions envisagées. |
| Constats : L'exploitant a transmis par courrier référencé C. DUVAL/NG-2021-12-29 en date du 29 décembre 2021, le rapport présentant le bilan des actions de réduction des émissions de soufre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Constat n°2 de l'inspection du 18 février 2021

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1-b |
| Thème(s) : Risques chroniques, indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu |
| Prescription contrôlée : Article 10-1-b de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. |
| Constats : Dans son courrier en réponse du 29 avril 2021, l'exploitant indique avoir mis en place en mesure compensatoire un système d'arrêt automatique des fours en cas d'indisponibilité des capteurs de mesure des rejets cheminées durant plus de 9h50. Le jour de l'inspection, aucun dépassement n'a été constaté depuis la mise en place de cette mesure. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Constat n°3 de l'inspection du 18 février 2021

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 3.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents gazeux |
| Prescription contrôlée : Article 3.1.1 de l'APC du 25/05/2007 : Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents. |
| Constats : Dans son courrier en réponse du 29 avril 2021, l'exploitant indiquait qu'il a conduit des études sur les modifications nécessaires pour rediriger les gaz vers la cheminée en phase de démarrage, pour une mise en service en janvier 2022. Lors de la visite du 26 avril 2022, l'Inspection a pu constater les installations permettant de diriger les gaz de combustion du four 1 en phase de démarrage vers l'unité de traitement (filtre à manche). Dans cette configuration, l'inspection a constaté le respect de la prescription le jour de la visite. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Constat n°4 de l'inspection du 18 février 2021

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Assurance qualité QAL3 |
| Prescription contrôlée : Article 27 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi -continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. |
| Constats : Dans son courrier en réponse du 29 avril 2021, l'exploitant indiquait qu'il a décidé de travailler avec la société SECAUTO. Il exposait ainsi que le QAL 3 serait réalisé une fois par semaine pendant 4 semaines, puis tous les 15 jours pendant 8 semaines, puis passage en mensuel si aucune dérive n'est constatée. Lors de la visite, l'Inspection a pu contrôler les rapports et cartes de contrôles de la société SECAUTO avec les périodicités développées par l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Mesures en continu PM, COT, Hcl, HF, SO2, NOx, NH3

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu PM, COT, Hcl, HF, SO2, NOx, NH3 |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none">- poussières totales ;- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés. <p>La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.</p> <p>La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.</p> |
| Constats : Cela a été vu lors de l'inspection du 18 février 2021. L'exploitant a apporté cette réponse dans le cadre de l'observation n°5, par son courrier du 29 juin 2021 (référence : C. DUVAL/NG-2021-06-14). |
| Pour le paramètre oxydes d'azote, l'exploitant mesure en continu. La technologie employée n'a pas pu être abordée lors de la visite. L'exploitant doit transmettre, sous 30 jours à compter de la date de réception de ce rapport, la technologie utilisée pour mesurer les NOx à partir des substances NO et NO2. |
| De même pour le paramètre COT, l'exploitant transmet, sous 30 jours à compter de la date de réception de ce rapport, la technologie employée sur ses analyseurs (technologie FTIR ou FID). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Mesures en continu CO, O2, H2O

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu CO, O2, H2O |
| Prescription contrôlée : Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : <ul style="list-style-type: none">- le monoxyde de carbone ;- l'oxygène et la vapeur d'eau. <p>La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.</p> |
| Constats : Lors de la visite du 26 avril 2022, l'Inspection a pu vérifier la surveillance en continu des paramètres CO, O2 et H2O. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Mesure en semi-continu des PCDD/F

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en semi-continu des PCDD/F |
| Prescription contrôlée : b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I. b-2. Cas de la co-incinération. Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de Dépassement. » |
| Constats : L'exploitant réalisant de la co-incinération, il n'est donc pas concerné par cette prescription. Les mesures du troisième trimestre 2021 ne montrent pas de dépassement pour ce paramètre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL1

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu |
| Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. |
| Constats : À la suite de l'inspection du 26 avril 2022, l'exploitant a transmis des documents par son courriel du 27 avril 2022. Seulement, ces documents sont des rapports techniques. Ils ne constituent pas des certificats. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 30 jours à compter de la date de réception de ce rapport, les certificats TÜV visés dans les rapports techniques transmis. Il s'agit des références suivantes : - TÜV report, no.: 936/21219814/A (2016-04) pour le four 1 (AMS primaire) - TÜV report, no.: 931/2120471/A (2009-2) pour le four 2 - TÜV report, no.: 936/21204160A (2006) pour l'AMS redondant |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu |
| Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. |
| Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle AST sur les deux fours en mars 2021. Ces deux AST ont montré des non-conformités sur les analyseurs des deux fours. L'exploitant a donc réalisé en conséquence un QAL 2 sur les analyseurs de chacun de deux fours en septembre 2021 (cf. Point de contrôle suivant) |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL2

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu |
| Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. |
| Constats : L'exploitant a réalisé en conséquence des non-conformités des AST, un QAL 2 sur les analyseurs de chacun des deux fours en septembre 2021. Suite à la mise en service du filtre à manches, un nouveau QAL2 a été réalisé sur les trois analyseurs (four 1, four 2 et l'AMS redondant du four 1) en mars 2022. L'Inspection a pu consulter l'intégration des droites d'étalonnage des contrôles QAL2 sur l'ensemble des AMS. L'Inspection remarque que le bureau de contrôle (Apave) conseille à l'exploitant de ne pas intégrer la droite d'étalonnage pour le paramètre O2 du four 1, malgré un critère de variabilité conforme. Selon l'exploitant, l'Apave attribue cela à la localisation du point de prélèvement des gaz en sortie du ventilateur de soutirage. L'exploitant ajoute que ce point de prélèvement va être déplacé pour rejoindre le point de prélèvement de l'AMS redondant en septembre 2022. De ce fait, il a prévu un nouveau QAL2 en octobre 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL3

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu |
| Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. |
| Constats : Dans son courrier en réponse du 29 avril 2021, l'exploitant indiquait qu'il a décidé de travailler avec la société SECAUTO. Le QAL 3 a été réalisé une fois par semaine pendant 4 semaines, puis tous les 15 jours pendant 8 semaines. Puis, il est passé en mensuel si aucune dérive n'est constatée. L'Inspection a consulté les rapports de la société Secauto du 06-07 avril 2022 sur les fours 1 et 2. L'Inspection a pu consulter les cartes de contrôle sur la période du 21 mars 2021 au 25 avril 2022. Pour l'AMS redondant mis en service en janvier 2022, l'exploitant a fait réaliser trois contrôles QAL3 en dates du 25 mars 04 et 26 avril 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions T, P, H2O, O2

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions T, P, H2O, O2 |
| Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté. |
| Constats : L'Inspection a pu constater sur le tableau de bord du contrôle commande les paramètres mesurés en continu. La pression, la température, l'humidité et l'oxygène sont mesurés en continu. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % |
| Prescription contrôlée : Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %. |
| Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum. |
| Constats : L'exploitant a montré dans la programmation de son outils de contrôle commande les fonctions permettant de soustraire l'intervalle de confiance à 95%. L'Inspection a pu vérifier que l'exploitant utilise bien les formules prescrites. Si la valeur de la mesure est inférieure à la VLE, il retire l'intervalle de confiance de la valeur mesurée corrigée à 10% d'O2 sur gaz sec. Et si la valeur de la mesure est supérieure à la VLE, il retire l'intervalle de confiance de la valeur limite d'émission. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en CO

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en CO |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone (50 mg/Nm ³) - 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m ³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m ³ . |
| Constats : Par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et notamment son annexe II, l'exploitant est soumis à une valeur limite d'émission pour le paramètre CO. Cette VLE est à calculer selon la formule de l'annexe II de cet arrêté ministériel : Annexe II : Détermination des valeurs limites d'émission atmosphérique pour la co-incinération de déchets (Arrêté du 3 août 2010, Article 12) La formule ci-après (règle du prorata) doit être appliquée dans tous les cas où une valeur limite d'émission totale spécifique " C " n'est pas fixée dans un tableau de la présente annexe. La valeur limite de chaque substance polluante en cause et du monoxyde de carbone contenus dans les gaz de combustion produits par la co-incinération de déchets doit être calculée comme suit : $C = \frac{V \text{ déchets} * C \text{ déchets} + V \text{ procédé} * C \text{ procédé}}{V \text{ déchets} + V \text{ procédé}}$ La concentration pour le "C déchet" est celui de l'annexe I, soit 50 mg/Nm ³ . Pour le "C procédé", il n'y a pas de VLE dans l'annexe II pour l'activité de cimenterie. Il n'existe pas de VLE pour ce paramètre dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Or, en l'absence de valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation, c'est la concentration massique réelle qui est utilisée. L'exploitant transmettra sous 30 jours à compter de la date de réception du présent rapport, les niveaux d'émission de CO sur l'année 2021, ainsi que depuis le redémarrage en 2022, pour les fours 1 et 2. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Dépassement VLE CO

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement VLE CO |
| Prescription contrôlée : En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées. |
| Constats : Au vu du constat sur le point de contrôle précédent, l'Inspection attend les éléments sur les émissions des fours 1 et 2 pour le paramètre CO afin de pouvoir statuer. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en Poussières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en Poussières |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour les poussières totales ; - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales. |
| Constats : Depuis le 1er janvier 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre de dépassement pour le paramètre poussières ni en valeur moyenne journalière, ni en valeur semi-horaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Dépassement VLE poussières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement VLE poussières |
| Prescription contrôlée : La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m ³ , exprimée en moyenne sur une demi-heure. |
| Constats : Depuis le 1er janvier 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre de dépassement pour le paramètre poussières ni en valeur moyenne journalière, ni en valeur semi-horaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en COT

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en COT |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total. |
| Constats : Depuis le 1er janvier 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre de dépassement pour le paramètre COT ni en valeur moyenne journalière, ni en valeur semi-horaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Dépassement VLE COT

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement VLE en COT |
| Prescription contrôlée : En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. |
| Constats : Depuis le 1er janvier 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre de dépassement pour le paramètre COT ni en valeur moyenne journalière, ni en valeur semi-horaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en Hcl

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en Hcl |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le chlorure d'hydrogène - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour le chlorure d'hydrogène |
| Constats : Depuis le 1er janvier 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre de dépassement pour le paramètre HCl ni en valeur moyenne journalière, ni en valeur semi-horaire. Toutefois, le rapport du contrôle comparatif du premier trimestre 2022 sur le four montre une valeur à 16 mg/Nm3 pour une limite à 10. L'exploitant a comparé avec son autosurveillance qui ne montre pas un tel dépassement. L'exploitant devra sous 30 jours à compter de la réception du présent rapport, indiquer le résultat de ses investigations expliquant cette différence entre son autosurveillance et le contrôle comparatif, en tenant compte des résultats du QAL2. Il confirmera ou infirmera le dépassement en HCl sur le four 1. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en HF

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en HF |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le fluorure d'hydrogène ; - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour le fluorure d'hydrogène. |
| Constats : L'exploitant ne mesure pas l'HF en continue puisqu'il a argumenté que la charge basique du four permet de garantir des niveaux d'émission faible d'acide. Les mesures d'HF sont réalisées 4 fois par an. Cela est conforme à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Cela a été vérifié suite à l'inspection du 18 novembre 2019. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en SO2

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en SO2 |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le dioxyde de soufre ; - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour le dioxyde de soufre. |
| Constats : Depuis le 1er janvier 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre de dépassement pour le paramètre SO2 ni en valeur moyenne journalière, ni en valeur semi-horaire. Le suivi des analyses comparatives montre pour la campagne du 3ème trimestre 2021 sur le four 1, une valeur du bureau de contrôle à 1293 mg/Nm3 alors que l'autosurveillance de l'exploitant montre une valeur à 314 mg/Nm3 (écart de 76%). Il défend que les valeurs mesurées lors des campagnes précédentes ne montre pas un tel écart de mesure. Lors de la campagne du 4ème trimestre 2021 l'écart entre la valeur du bureau de contrôle et l'autosurveillance est de 48%. Après l'intégration des droites d'étalonnages issue du QAL 2 de septembre 2021, le contrôle comparatif du 1er trimestre 2022 montre des valeurs comparables entre la mesure du bureau de contrôle et l'autosurveillance, respectivement de 276 et 281,4 mg/Nm3. Pour le four 2, suite à l'application des droites d'étalonnage du QAL2 de septembre 2021, l'exploitant observe une réduction de l'écart de mesures entre celles du bureau de contrôle et celles de l'autosurveillance (de 60% pour le contrôle du 4ème trimestre 2021, pour arriver à 30 % au 1er trimestre 2022). Un QAL2 a été réalisé en mars 2022 mais les droites d'étalonnage associées aux mesures réalisées n'étaient pas encore connues de la part de l'exploitant qui n'a donc pas pu les intégrer. Un nouveau QAL2 est de nouveau prévu au dernier trimestre 2022 pour chacun des deux fours notamment suite à la mise en place de la redondance de l'analyseur ("switch") commun pour les deux fours et la modification du point de prélèvement sur le four1. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |
| Observations : L'exploitant transmet les résultats des QAL2 effectués dès réception et au plus tard 1 mois après la mesure effectuée et confirme de l'intégration des droites d'étalonnage sous 15 jours après réception des résultats. |

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en NOx

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en NOx |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour les oxydes d'azote ; - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les oxydes d'azote. |
| Constats : Depuis le 1er janvier 2022, l'autosurveillance de l'exploitant montre 4 dépassements pour le paramètre NOx en valeur moyenne journalière (3 pour le four 2 et 1 pour le four 1). Pour les valeurs semi-horaires, l'autosurveillance montre 15 dépassements. L'exploitant défend que cela est principalement lié à une surestimation des NOx de son autosurveillance suite au déplacement du point de prélèvement dans l'attente des nouvelles droites d'étalonnage du QAL2 de mars 2022. À cela s'ajoute des dépassements liés à une difficulté d'approvisionnement en eau ammoniacquée. L'exploitant a résolu cette difficulté en s'approvisionnant chez plusieurs fournisseurs. Il a eu une rupture de stock de G2000. Cela est dû à une transition entre l'ancien fournisseur et le nouveau. Une montée en température trop rapide a conduit à un dépassement en NOx sur une seule période de 30 minutes. L'exploitant a réalisé une campagne de sensibilisation de ses opérateurs sur ce point. Le dernier dépassement est dû à une perte de l'air de pulvérisation permettant d'injecter l'eau ammoniacquée dans le système SNCR (système de traitement des NOx). L'exploitant indique que la co-incinération de déchets a été arrêté pendant la résolution de la panne. Enfin, pour la journée du 12 avril 2022, l'exploitant défend que le dépassement sur le four 1 à 510 mg/Nm3 pour une limite à 500 est lié à une perte de la transmission des données en salle de commande, ayant influencé la conduite de l'injection d'eau ammoniacquée. La panne a été résolue, mais le prestataire indique que cette panne nécessite une action sur le logiciel d'acquisition des données qui sera réalisée au prochain arrêt de four. L'exploitant transmettra sous 30 jours à compter de la date de réception du présent rapport, l'origine de la panne d'injection de l'eau ammoniacquée et les actions mises en oeuvre pour fiabiliser le respect de la prescription. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en dioxines

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en dioxines |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ; |
| Constats : L'exploitant réalisant de la co-incinération, n'est pas concerné par cette prescription. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en NH3

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en NH3 |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ; |
| Constats : Depuis le 1er janvier 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre de dépassement pour le paramètre NH3 ni en valeur moyenne journalière, ni en valeur semi-horaire. Les contrôles comparatifs montrent des écarts importants, tout en restant conforme aux valeurs limites d'émissions, entre les mesures du bureau de contrôles et l'autosurveillance. L'exploitant indique qu'il a intégré les nouvelles droites d'étalonnage issues du QAL2 de mars 2022. Il est attendu la prochaine campagne de mesure comparative pour vérifier les valeurs de l'autosurveillance. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques des polluants

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des polluants |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent. |
| Constats : L'exploitant réalise des contrôles comparatifs trimestriels. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Indisponibilité des dispositifs de traitements.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements de VLE - Compteur des 4h consécutives et des 60h/an |
| Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. |
| Constats : Du 10 mars 2021 au 10 mars 2022, l'exploitant a montré 31 dépassements de valeurs limite d'émission demi-heure, soit une durée cumulée de 15,5 heures pour les deux fours. Pour le four 1, sur l'année 2021, l'autosurveillance de l'exploitant montre 14 dépassements de valeur demi-horaire, soit 7 heures. Pour le four 2, sur l'année 2021, l'autosurveillance de l'exploitant montre 33 dépassements de valeur demi-horaire, soit 16,5 heures. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Indisponibilité de la mesure en continu.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 > b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an |
| Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. |
| Constats : Dans son courrier en réponse du 29 avril 2021, l'exploitant indique avoir mis en place en mesure compensatoire un système d'arrêt automatique des fours en cas d'indisponibilité des capteurs de mesure des rejets cheminées durant plus de 9h50. Sur l'année 2021, l'autosurveillance de l'exploitant montre une indisponibilité cumulée de l'analyseur du four 1 de 61,5 heures. L'exploitant indique que cela est dû notamment à la réalisation des contrôles QAL3 et QAL2, soit 35 demi-heures sur les 123 demi-heures. Il ajoute que ces indisponibilités ne seront plus du fait de la mise en service d'un AMS redondant qui pourra être utilisé lors de ces contrôles. L'inspection rappelle que que la mise en œuvre des tests opérationnels réalisés lors des essais de la procédure QAL2 pourra générer des temps d'indisponibilité de l'appareil, qui devront être exclus du calcul de la moyenne journalière . |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |